



A9-0236/2023

7.7.2023

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (COM(2022)0707 – C9-0017/2023 – 2022/0413(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Rasmus Andresen

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	61
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	62
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	63

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
(COM(2022)0707 – C9-0017/2023 – 2022/0413(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2022)0707),
 - vu les articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C9-0017/2023),
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0236/2023),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La fraude et l'évasion fiscales représentent un défi de taille pour l'Union et au niveau mondial. L'échange d'informations est essentiel *dans la* lutte contre ces pratiques.

Amendement

(1) La fraude et l'évasion fiscales représentent un défi de taille pour l'Union et au niveau mondial. ***Selon les estimations, les États membres perdent jusqu'à 170 milliards d'EUR par an^{1 bis} en raison de la fraude et de l'évasion fiscales, ce qui amoindrit fortement leur***

capacité à fournir des services publics de qualité. L'échange d'informations est un élément essentiel au développement d'un cadre européen de lutte contre ces pratiques dangereuses qui soit performant et efficace.

^{1 bis} Institut économique polonais, Tax unfairness in the European Union: https://pie.net.pl/wp-content/uploads/2018/07/PIE_Report_Tax_Havens_EU.pdf

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Pour garantir l'application convenable de la présente directive, les États membres devraient transmettre chaque année à la Commission des informations pertinentes sur les obstacles rencontrés. De plus, il convient d'encourager l'échange des bonnes pratiques nationales entre les autorités fiscales.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Le Parlement européen a sollicité l'adoption d'une approche plus ambitieuse pour ce qui est du système et de l'infrastructure d'échange d'informations dans le domaine fiscal, notamment dans ses différents avis sur les révisions de la directive relative à la coopération administrative (DAC) et dans

un rapport d'exécution.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) *Compte tenu de la libre circulation des capitaux, les approches autonomes nationales n'apportent pas de réponse convenable aux abus fiscaux. La mise en œuvre de politiques à l'échelle de l'Union et, lorsque cela est possible, d'accords internationaux demeure donc un élément crucial des mesures d'amélioration de l'équité des systèmes fiscaux.*

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Le marché des crypto-actifs a gagné en importance et a renforcé sa capitalisation de manière substantielle et rapide au cours des dix dernières années. Les crypto-actifs sont une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire.

(5) Le marché des crypto-actifs a gagné en importance et a renforcé sa capitalisation de manière substantielle et rapide au cours des dix dernières années. Les crypto-actifs sont une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire. ***En raison de leur nature opaque et instable, les crypto-actifs pourraient être utilisés à des fins illicites. Effectuer un suivi des transferts de crypto-actifs revêt une importance capitale.***

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les États membres ont mis en place des règles et des orientations, même si celles-ci diffèrent selon les États membres, pour imposer les revenus tirés de transactions sur crypto-actifs. Toutefois, **la nature décentralisée des crypto-actifs complique la tâche des administrations fiscales des États membres lorsqu'il s'agit de garantir le respect des obligations** fiscales.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le règlement **XXX sur les marchés de crypto-actifs** du Parlement européen et du Conseil²⁶ (ci-après le **règlement XXX**) a élargi le périmètre réglementaire de l'Union aux questions liées aux crypto-actifs qui n'étaient jusqu'à présent pas réglementées par les actes de l'Union relatifs aux services financiers ainsi qu'aux prestataires de services en lien avec ces crypto-actifs (ci-après les «prestataires de services sur crypto-actifs»). **Le règlement XXX** définit les termes utilisés aux fins de la présente directive. La présente directive tient également compte de l'obligation d'obtenir un agrément pour les prestataires de services sur crypto-actifs conformément **au règlement XXX** afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur lesdits prestataires. La nature transfrontière inhérente aux crypto-actifs requiert une coopération administrative internationale renforcée pour assurer une régulation efficace.

Amendement

(6) Les États membres ont mis en place des règles et des orientations, même si celles-ci diffèrent selon les États membres, pour imposer les revenus tirés de transactions sur crypto-actifs. Toutefois, **certaines États membres ont mis au point des avantages fiscaux destinés tout spécialement à attirer des crypto-actifs, ce qui pourrait mener à des pratiques fiscales dangereuses et à des pertes de recettes** fiscales.

Amendement

(7) Le règlement **(UE) n° 2023/1114** du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} a élargi le périmètre réglementaire de l'Union aux questions liées aux crypto-actifs qui n'étaient jusqu'à présent pas réglementées par les actes de l'Union relatifs aux services financiers ainsi qu'aux prestataires de services en lien avec ces crypto-actifs (ci-après les «prestataires de services sur crypto-actifs»). **Ce règlement** définit les termes utilisés aux fins de la présente directive. La présente directive tient également compte de l'obligation d'obtenir un agrément pour les prestataires de services sur crypto-actifs conformément **à ce règlement** afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur lesdits prestataires. La nature transfrontière inhérente aux crypto-actifs requiert une coopération administrative internationale renforcée pour assurer une régulation efficace. **Il est essentiel d'assurer la cohérence systématique des actes juridiques de l'Union régissant les crypto-**

actifs. À cette fin, le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil^{1^{er}}, est également pris en compte dans cette révision de la DAC. Toutefois, la présente directive reconnaît aussi qu'une couverture plus large est nécessaire en vue de l'efficacité des échanges d'informations.

26

^{1 bis} Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

^{1^{er}} Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le cadre de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) étend le champ d'application des entités assujetties soumises aux règles LBC/FT aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement **XXX**. En outre, le règlement **XXX**²⁷ étend l'obligation pour les prestataires de services de paiement d'accompagner les transferts de fonds d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des prestataires de services sur crypto-actifs

Amendement

(8) Le cadre de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) étend le champ d'application des entités assujetties soumises aux règles LBC/FT aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement **(UE) 2023/1114**. En outre, le règlement **(UE) 2023/1114** étend l'obligation pour les prestataires de services de paiement d'accompagner les transferts de fonds d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des

afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

prestataires de services sur crypto-actifs afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

27

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Au niveau international, le cadre de déclaration des crypto-actifs²⁸ de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vise à renforcer la transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs et la déclaration de ceux-ci. Il convient que les règles de l'Union tiennent compte du cadre élaboré par l'OCDE afin d'accroître l'efficacité de l'échange d'informations et de réduire la charge administrative.

²⁸ <https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/crypto-asset-reporting-framework-and-amendments-to-the-common-reporting-standard.pdf>

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 14

Amendement

(9) Au niveau international, le cadre de déclaration des crypto-actifs²⁸ de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vise à renforcer la transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs et la déclaration de ceux-ci. Il convient que les règles de l'Union tiennent compte du cadre élaboré par l'OCDE afin d'accroître l'efficacité de l'échange d'informations et de réduire la charge administrative. ***Les États membres devraient utiliser les commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et le cadre de déclaration des crypto-actifs, élaborés par l'OCDE, pour assurer la mise en œuvre et l'application uniformes de la présente directive.***

²⁸ <https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/crypto-asset-reporting-framework-and-amendments-to-the-common-reporting-standard.pdf>

Texte proposé par la Commission

(14) La directive s'applique aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement **XXX** et agréés au titre de celui-ci, ainsi qu'aux opérateurs de crypto-actifs qui ne le sont pas. Ils sont tous deux qualifiés de prestataires de services sur crypto-actifs déclarants puisqu'ils sont soumis à l'obligation de déclaration conformément à la présente directive. L'interprétation générale de la notion de crypto-actifs est très vaste et comprend les crypto-actifs qui ont été émis de manière décentralisée ainsi que les jetons de valeur stable («stablecoins») et certains jetons non fongibles (NFT). Les crypto-actifs utilisés à des fins de paiement ou d'investissement doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu de la présente directive. ***Par conséquent, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants devraient examiner au cas par cas si les crypto-actifs peuvent servir à des fins de paiement et d'investissement, compte tenu des exemptions prévues par le règlement XXX, notamment en ce qui concerne les réseaux limités et certains jetons utilitaires.***

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les prestataires de services sur crypto-actifs relevant du règlement **XXX** peuvent exercer leur activité dans l'Union au moyen du passeportage dès qu'ils ont reçu leur agrément dans un État membre. Pour ce faire, l'AEMF tient un registre des prestataires de services sur crypto-actifs agréés. De plus, l'AEMF tient également une liste noire des opérateurs effectuant des services sur crypto-actifs qui doivent

Amendement

(14) La directive s'applique aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement **(UE) 2023/1114** et agréés au titre de celui-ci, ainsi qu'aux opérateurs de crypto-actifs qui ne le sont pas. Ils sont tous deux qualifiés de prestataires de services sur crypto-actifs déclarants puisqu'ils sont soumis à l'obligation de déclaration conformément à la présente directive. L'interprétation générale de la notion de crypto-actifs est très vaste et comprend les crypto-actifs qui ont été émis de manière décentralisée ainsi que les jetons de valeur stable («stablecoins»), ***y compris les jetons de monnaie électronique tels que définis dans le règlement (UE) 2023/1114***, et certains jetons non fongibles (NFT). Les crypto-actifs utilisés à des fins de paiement ou d'investissement doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu de la présente directive.

Amendement

(17) Les prestataires de services sur crypto-actifs relevant du règlement **(UE) 2023/1114** peuvent exercer leur activité dans l'Union au moyen du passeportage dès qu'ils ont reçu leur agrément dans un État membre. Pour ce faire, l'AEMF tient un registre des prestataires de services sur crypto-actifs agréés. De plus, l'AEMF tient également une liste noire des opérateurs effectuant

disposer d'un agrément en application *du* règlement *XXX*.

des services sur crypto-actifs qui doivent disposer d'un agrément en application *dudit* règlement.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Dans le but de favoriser la coopération administrative dans ce domaine avec les juridictions hors Union, il y a lieu d'autoriser les opérateurs de crypto-actifs qui sont situés dans des juridictions hors Union et qui fournissent des services à des utilisateurs de crypto-actifs de l'UE, tels que les prestataires de services NFT ou les opérateurs fournissant des services sur la base d'une sollicitation inversée, à déclarer uniquement des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs résidant dans l'Union aux autorités fiscales d'une juridiction hors Union dans la mesure où les informations déclarées correspondent aux informations énoncées dans la présente directive et qu'il existe un échange effectif d'informations entre la juridiction hors Union et un État membre. Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément au règlement *XXX* pourraient être exemptés de l'obligation de déclarer ces informations dans les États membres où ils sont titulaires de l'agrément si la déclaration correspondante a lieu dans une juridiction hors Union et dans la mesure où un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes existe. La juridiction qualifiée hors Union communiquerait, quant à elle, ces informations aux administrations fiscales des États membres concernés dans lesquels les utilisateurs de crypto-actifs ont leur résidence. Lorsque cela est approprié, ce mécanisme devrait être mis en œuvre pour éviter que des informations correspondantes ne soient déclarées et

Amendement

(19) Dans le but de favoriser la coopération administrative dans ce domaine avec les juridictions hors Union, il y a lieu d'autoriser les opérateurs de crypto-actifs qui sont situés dans des juridictions hors Union et qui fournissent des services à des utilisateurs de crypto-actifs de l'UE, tels que les prestataires de services NFT ou les opérateurs fournissant des services sur la base d'une sollicitation inversée, à déclarer uniquement des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs résidant dans l'Union aux autorités fiscales d'une juridiction hors Union dans la mesure où les informations déclarées correspondent aux informations énoncées dans la présente directive et qu'il existe un échange effectif d'informations entre la juridiction hors Union et un État membre. Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément au règlement *(UE) 2023/1114* pourraient être exemptés de l'obligation de déclarer ces informations dans les États membres où ils sont titulaires de l'agrément si la déclaration correspondante a lieu dans une juridiction hors Union et dans la mesure où un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes existe. La juridiction qualifiée hors Union communiquerait, quant à elle, ces informations aux administrations fiscales des États membres concernés dans lesquels les utilisateurs de crypto-actifs ont leur résidence. Lorsque cela est approprié, ce mécanisme devrait être mis en œuvre pour éviter que des informations correspondantes ne soient

transmises plus d'une fois.

déclarées et transmises plus d'une fois.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La présente directive ne se substitue pas aux obligations de plus large portée découlant du règlement **XXX**.

Amendement

(23) La présente directive ne se substitue pas aux obligations de plus large portée découlant du règlement **(UE) 2023/1114** ou du règlement **(UE) 2023/1113**.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de favoriser la convergence et de promouvoir une surveillance cohérente en application du règlement **XXX**, **les autorités** nationales compétentes devraient coopérer avec d'autres autorités ou institutions compétentes nationales et partager les informations pertinentes.

Amendement

(24) Afin de favoriser la convergence et de promouvoir une surveillance cohérente en application du règlement **(UE) 2023/1114**, **les autorités** nationales compétentes devraient coopérer avec d'autres autorités ou institutions compétentes nationales et partager les informations pertinentes, **d'une manière effective et loyale**.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il est essentiel de renforcer les dispositions de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne les informations à déclarer ou à échanger afin de s'adapter aux nouvelles évolutions de différents marchés et partant, de lutter efficacement contre les pratiques recensées en matière de fraude et d'évasion fiscales. Il convient que ces

Amendement

(26) Il est essentiel de renforcer les dispositions de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne les informations à déclarer ou à échanger afin de s'adapter aux nouvelles évolutions de différents marchés et partant, de lutter efficacement contre les pratiques recensées en matière de fraude et d'évasion fiscales. Il convient que ces

dispositions tiennent compte de l'évolution observée sur le marché intérieur et au niveau international qui a mené à une déclaration et un échange d'informations efficaces. Par conséquent, la directive comprend notamment les derniers ajouts à la norme commune de déclaration de l'OCDE, l'intégration des dispositions relatives à la monnaie électronique et à la monnaie numérique de banque centrale, un cadre bien défini et harmonisé concernant les mesures de conformité et l'extension du champ d'application des décisions fiscales anticipées transfrontières aux contribuables à fort enjeu.

dispositions tiennent compte de l'évolution observée sur le marché intérieur et au niveau international qui a mené à une déclaration et un échange d'informations efficaces. Par conséquent, la directive comprend notamment les derniers ajouts à la norme commune de déclaration de l'OCDE, l'intégration des dispositions relatives à la monnaie électronique et à la monnaie numérique de banque centrale, un cadre bien défini et harmonisé concernant les mesures de conformité et l'extension du champ d'application des décisions fiscales anticipées transfrontières aux contribuables à fort enjeu. ***Les États membres devraient utiliser les commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE afin d'assurer la mise en œuvre et l'application uniformes de la présente directive.***

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Bien que plusieurs pays, y compris de nombreux États membres, divulguent des informations anonymisées et agrégées par pays [extraites des déclarations pays par pays, requises en vertu de la directive du Conseil (UE)°2016/881, ou de l'action 13 du plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)], il est regrettable que certains États membres ne publient pas ces informations sur des bases de données internationales. Une évaluation des pratiques en matière de publication d'informations anonymisées et agrégées par pays et l'évaluation de l'utilité d'une approche harmonisée devraient faire l'objet de la prochaine révision de la

Amendement 17

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les produits de monnaie électronique, tels qu'ils sont définis par la directive 2009/110/UE du Parlement européen et du Conseil³¹, sont fréquemment utilisés dans l'Union et le volume de transactions et leur valeur cumulée sont en constante augmentation. Les produits de monnaie électronique ne sont cependant pas couverts de manière explicite par la directive 2011/16/UE. Les États membres adoptent des approches diverses en ce qui concerne la monnaie électronique. Il s'ensuit que des produits connexes ne sont pas toujours couverts par les catégories existantes de revenu et de capital figurant dans la directive 2011/16/UE. Il convient donc d'instaurer des règles garantissant que les obligations de déclaration s'appliquent à la monnaie électronique et aux jetons de monnaie électronique conformément au règlement **XXX**.

³¹ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)

Amendement

(27) Les produits de monnaie électronique, tels qu'ils sont définis par la directive 2009/110/UE du Parlement européen et du Conseil³¹, sont fréquemment utilisés dans l'Union et le volume de transactions et leur valeur cumulée sont en constante augmentation. Les produits de monnaie électronique ne sont cependant pas couverts de manière explicite par la directive 2011/16/UE. Les États membres adoptent des approches diverses en ce qui concerne la monnaie électronique. Il s'ensuit que des produits connexes ne sont pas toujours couverts par les catégories existantes de revenu et de capital figurant dans la directive 2011/16/UE. Il convient donc d'instaurer des règles garantissant que les obligations de déclaration s'appliquent à la monnaie électronique et aux jetons de monnaie électronique conformément au règlement **(UE) 2023/1114**.

³¹ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de combler les lacunes qui ouvrent la voie à la fraude et l'évasion fiscales, les États membres devraient être tenus d'échanger des informations relatives aux revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur». ***Il convient dès lors d'inclure les revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur» dans les catégories de revenu soumises à l'échange automatique et obligatoire d'informations.***

Amendement 19

**Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Afin de combler les lacunes qui ouvrent la voie à la fraude et l'évasion fiscales, les États membres devraient être tenus d'échanger des informations relatives aux revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur» ***et de plus-values tirées de biens immobiliers. L'échange automatique et obligatoire d'informations est réputé respecté si les autorités compétentes peuvent consulter ces informations sur des registres nationaux ou interconnectés.***

Amendement

(28 bis) Certains types de revenus et d'actifs demeurent exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations, ce qui entraîne un risque de contournement des obligations fiscales. La Commission devrait évaluer la nécessité et la façon la plus appropriée d'inclure les renseignements sur les bénéficiaires, les éléments de revenus et les avoirs non financiers suivants dans l'échange automatique d'informations, et présenter des propositions concrètes à cette fin: les bénéficiaires effectifs d'un bien immobilier et d'entreprises; les actifs financiers; les actifs non financiers tels qu'espèces, art, ou autres valeurs en dépôt dans des ports francs, des entrepôts douaniers ou des coffres-forts; la propriété de yachts et de jets privés; et les comptes auprès de grandes plateformes de prêt entre particuliers, de financement participatif et d'autres plateformes similaires.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Le numéro d'identification fiscale («NIF») est essentiel pour permettre aux États membres de mettre en correspondance les informations reçues et les données figurant dans les bases de données nationales. Il renforce la capacité des États membres à identifier les contribuables concernés et à calculer correctement les impôts correspondants. Il importe donc que les États membres prévoient la mention obligatoire du NIF dans le cadre des échanges portant sur les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays, les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et les informations relatives aux vendeurs sur les plateformes numériques.

Amendement

(29) Le numéro d'identification fiscale («NIF») est essentiel pour permettre aux États membres de mettre en correspondance les informations reçues et les données figurant dans les bases de données nationales. Il renforce la capacité des États membres à identifier les contribuables concernés et à calculer correctement les impôts correspondants. Il importe donc que les États membres prévoient la mention obligatoire du NIF dans le cadre des échanges portant sur les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays, les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et les informations relatives aux vendeurs sur les plateformes numériques *et aux crypto-actifs. Cependant, lorsque le NIF n'est pas disponible, une telle obligation peut ne pas être remplie par les autorités compétentes des États membres.*

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Un NIF européen permettrait à toute autorité d'identifier et d'enregistrer rapidement, aisément et correctement les NIF dans les relations transfrontières et servirait de base pour un échange automatique efficace d'informations entre les administrations

fiscales des États membres. Par conséquent, il conviendrait que la Commission réexamine la possibilité de la création d'un NIF européen, y compris sa valeur ajoutée et son incidence potentielle.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Il est important que les informations communiquées au titre de la directive 2011/16/UE servent en principe à l'établissement, à l'administration et à l'application des taxes et impôts relevant du champ d'application matériel de ladite directive. Bien que cela n'ait pas été exclu jusqu'à présent, des incertitudes concernant l'utilisation des informations sont apparues en raison du manque de clarté du cadre. Compte tenu des liens existant entre la fraude et l'évasion fiscales, d'une part, et la lutte contre blanchiment de capitaux, d'autre part, et des synergies en matière de répression, il est approprié de clarifier que les informations communiquées entre les États membres peuvent aussi servir à l'établissement, à l'administration et à l'application des droits de douane ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Amendement

(33) Il est important que les informations communiquées au titre de la directive 2011/16/UE servent en principe à l'établissement, à l'administration et à l'application des taxes et impôts relevant du champ d'application matériel de ladite directive. Bien que cela n'ait pas été exclu jusqu'à présent, des incertitudes concernant l'utilisation des informations sont apparues en raison du manque de clarté du cadre. Compte tenu des liens existant entre la fraude et l'évasion fiscales, d'une part, et la lutte contre blanchiment de capitaux, d'autre part, et des synergies en matière de répression, il est approprié de clarifier que les informations communiquées entre les États membres peuvent aussi servir à l'établissement, à l'administration et à l'application des droits de douane ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ***Cependant, les dispositions de la présente directive ne devraient pas dupliquer celles du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Union, ni les chevaucher.***

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) La directive 2011/16/UE prévoit la possibilité d'utiliser les informations échangées à des fins autres que la fiscalité directe et indirecte dans la mesure où l'État membre expéditeur a indiqué sur une liste la finalité pour laquelle ces informations peuvent être utilisées. Toutefois, la procédure à suivre pour cette utilisation est contraignante car l'État membre expéditeur doit être consulté avant que l'État membre destinataire puisse utiliser les informations à d'autres fins. La suppression de l'obligation de consultation devrait alléger la charge administrative et permettre aux autorités fiscales d'agir rapidement en cas de besoin. Il ne devrait dès lors par être obligatoire de consulter l'État membre expéditeur lorsque l'utilisation prévue des informations figure sur une liste établie au préalable par ledit État membre.

Amendement

(34) La directive 2011/16/UE prévoit la possibilité d'utiliser les informations échangées à des fins autres que la fiscalité directe et indirecte dans la mesure où l'État membre expéditeur a indiqué sur une liste la finalité pour laquelle ces informations peuvent être utilisées. Toutefois, la procédure à suivre pour cette utilisation est contraignante, car l'État membre expéditeur doit être consulté avant que l'État membre destinataire puisse utiliser les informations à d'autres fins. La suppression de l'obligation de consultation devrait alléger la charge administrative et permettre aux autorités fiscales d'agir rapidement en cas de besoin. Il ne devrait dès lors par être obligatoire de consulter l'État membre expéditeur lorsque l'utilisation prévue des informations figure sur une liste établie au préalable par ledit État membre. ***Cette liste peut inclure l'utilisation de données non fiscales par les autorités locales dans le cadre de seuils et de limitations en lien avec la fourniture de certains services, tels que les services fournis par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne en particulier.***

Amendement 24

**Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Les informations obtenues au moyen de la déclaration ou de l'échange d'informations en vertu de la directive 2011/16/UE devraient être utilisées efficacement par chaque État membre. Par conséquent, un mécanisme garantissant une utilisation efficace, y compris une analyse des risques posés par les données, devrait être mis en place dans

chaque État membre.

Amendement 25

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter à chaque État membre de devoir apporter des modifications similaires à leurs systèmes de stockage des informations, il convient de mettre en place un répertoire central accessible à tous les États membres et à la Commission uniquement à des fins statistiques, dans lequel les États membres pourront charger et stocker les informations déclarées au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé. Les modalités pratiques nécessaires à la mise en place de ce répertoire central devraient être adoptées par la Commission.

Amendement

(36) Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter à chaque État membre de devoir apporter des modifications similaires à leurs systèmes de stockage des informations, il convient de mettre en place un répertoire central accessible à tous les États membres et à la Commission uniquement à des fins statistiques, dans lequel les États membres pourront charger et stocker les informations déclarées au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé. ***Cette initiative devrait également renforcer l'échange de bonnes pratiques sur la manière de mettre en place des outils numériques dans les administrations fiscales en vue de réduire les coûts de mise en conformité et la lourdeur administrative, tout en améliorant l'efficacité et l'efficience, et en tenant compte de la nécessité de doter des ressources humaines des capacités nécessaires.*** Les modalités pratiques nécessaires à la mise en place de ce répertoire central devraient être adoptées par la Commission.

Amendement 26

Proposition de directive

Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) La Commission est en droit de produire des rapports et des documents, en utilisant de façon

anonymisée les informations échangées, de manière à respecter les droits à la confidentialité des contribuables et conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. La publication de données statistiques anonymisées et agrégées à partir des déclarations pays par pays, notamment en matière de taux d'imposition effectifs, sur une base annuelle pour tous les États membres, aide à améliorer la qualité des débats publics dans le domaine fiscal.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de garantir **le respect** de la **directive 2011/16/UE**, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions **et les autres mesures de conformité** qui devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. **Chaque État membre devrait appliquer ces règles conformément à sa législation nationale et aux dispositions de la présente directive.**

Amendement

(39) Afin de garantir **la mise en œuvre convenable des règles de la présente directive**, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions, **applicables en cas d'infractions des dispositions nationales relatives à l'échange obligatoire d'informations déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs**, qui devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. **Ce faisant, les États membres devraient veiller à bien déterminer la partie en faute dans chaque infraction. Les États membres devraient mettre en place un régime temporaire de réduction des sanctions imposées aux PME pour une durée d'au moins trois ans en ce qui concerne l'article 8 bis quinquies.**

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Afin de garantir un niveau adéquat d'efficacité dans tous les États membres, il y a lieu de fixer des niveaux minimaux de sanctions pour deux comportements considérés comme graves, à savoir l'absence de déclaration après deux rappels administratifs et la fourniture d'informations contenant des données incomplètes, inexactes ou fausses, ce qui porte gravement atteinte à l'intégrité et à la fiabilité des informations déclarées. Les données incomplètes, inexactes ou fausses portent gravement atteinte à l'intégrité et à la fiabilité des informations déclarées lorsqu'elles représentent plus de 25 % du volume total des données que le contribuable ou l'entité déclarante aurait dû déclarer de manière appropriée conformément aux informations requises énoncées **à l'annexe VI, section II, point B**). Ces montants minimaux de sanctions ne devraient pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions plus sévères à ces deux types d'infractions. Les États membres ont toujours l'obligation d'appliquer des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées aux autres types d'infractions.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Afin de garantir un niveau adéquat d'efficacité dans tous les États membres, ***tout en appliquant la la directive 2014/107/UE et la directive (EU) 2016/881 du Conseil en particulier***, il y a lieu de fixer des niveaux minimaux de sanctions pour deux comportements considérés comme graves, à savoir l'absence de déclaration après deux rappels administratifs et la fourniture d'informations contenant des données incomplètes, inexactes ou fausses, ce qui porte gravement atteinte à l'intégrité et à la fiabilité des informations déclarées. Les données incomplètes, inexactes ou fausses portent gravement atteinte à l'intégrité et à la fiabilité des informations déclarées lorsqu'elles représentent plus de 25 % du volume total des données que le contribuable ou l'entité déclarante aurait dû déclarer de manière appropriée conformément aux informations requises énoncées ***aux annexes***. Ces montants minimaux de sanctions ne devraient pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions plus sévères à ces deux types d'infractions. Les États membres ont toujours l'obligation d'appliquer des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées aux autres types d'infractions.

Amendement

(42 bis) À la suite de l'arrêt rendu de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-694/20, la directive 2011/16/UE devrait être modifiée de manière à ce que ses dispositions n'aient pas pour effet d'imposer à des

avocats agissant en tant qu'intermédiaires, lorsque ceux-ci sont dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus, de notifier à tous les intermédiaires qui ne sont pas leurs clients les obligations de déclaration qui incombent à ces intermédiaires tout en préservant l'obligation de ces derniers de notifier sans délai leurs clients de leurs obligations de déclaration.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) L'échange de données à l'international à des fins fiscales constitue un instrument nécessaire pour lutter contre la fraude fiscale à l'ère de la mondialisation. Le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'échange d'informations fiscales pertinentes avec des pays tiers, sur la base d'un accord international, devrait dès lors être considéré comme d'intérêt public.

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 ter) Les révisions successives du cadre législatif de l'Union sur l'échange d'informations devraient être prises en considération dans les accords avec les pays tiers. En cas de signature d'un accord, des réexamens devraient donc être envisagés.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a – sous-point i

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 9 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis à 8 bis quinquies, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

Amendement

a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis à 8 bis quinquies, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies **et nouvelles**, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 14

Texte en vigueur

14. «décision fiscale **anticipée en matière transfrontière**»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

a) est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l'administration fiscale d'un État membre, ou par les entités territoriales ou

Amendement

(a bis) le point 14) est modifié comme suit:

«14. «décision fiscale **anticipée**»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes, **qu'il soit de nature officielle, non officielle, juridiquement contraignante ou non contraignante**:

a) est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l'administration fiscale d'un État membre, ou par les entités territoriales ou

administratives de l'État membre, y compris les autorités locales, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;

c) porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts de l'État membre considéré ou des entités territoriales ou administratives de l'État membre, y compris de ses autorités locales;

d) se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et

e) est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu. L'opération *transfrontière* peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée *en matière transfrontière*;

administratives de l'État membre, y compris les autorités locales, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;

c) porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts de l'État membre considéré ou des entités territoriales ou administratives de l'État membre, y compris de ses autorités locales;

e) est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction, susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu. L'opération peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée;»

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a ter (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) le point 16) est supprimé.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

33. “État membre d’origine”: ***l’État*** membre d’origine ***au sens*** du règlement ***XXX***;

33. “État membre d’origine”: ***un État*** membre d’origine ***tel que défini à l’article 3, paragraphe 1, point 33)*** du règlement ***(UE) 2023/1114***.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

34. “adresse de registre distribué”: l’adresse de registre distribué ***au sens*** du règlement ***XXX***.».

34. “adresse de registre distribué”: l’adresse de registre distribué ***telle que définie à l’article 3, paragraphe 1, point 18)***, du règlement ***(UE) 2023/1113***.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 bis. “bénéficiaire effectif”: un bénéficiaire effectif tel que défini à l’article 2, point 22), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 ter. “Prestataire de Services sur Crypto-actifs”: un Prestataire de Services sur Crypto-actifs tel que défini à l’article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 quater. “Opérateur de Crypto-actifs”: une personne fournissant des Services sur Crypto-actifs autre qu’un Prestataire de Services sur Crypto-actifs.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 7, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Lorsque, à la réception des informations demandées, l'autorité requérante soumet une demande de suivi, l'autorité requise fournit les informations complémentaires requises dès que possible, et au plus tard trois mois après la date de réception de la demande de suivi.»

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – point a – sous-point i

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) propriété et **revenus** de biens immobiliers;

e) propriété, **revenus** et **plus-values tirés** de biens immobiliers;

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'échange automatique d'informations est réputé respecté en ce qui concerne le point e) du paragraphe 1, premier alinéa, lorsque les autorités compétentes de tout autre État membre peuvent accéder à ces informations par l'intermédiaire soit des registres nationaux, soit de systèmes d'extraction de données ou de registres

interconnectés, comme prévu dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849.»

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b ter (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. L'autorité compétente d'un État membre peut indiquer à l'autorité compétente d'un autre État membre qu'elle ne souhaite pas recevoir d'informations concernant une ou plusieurs des catégories de revenu et de capital visées au paragraphe 1. Elle en informe la Commission.

Amendement

b ter) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente d'un État membre peut indiquer à l'autorité compétente d'un autre État membre qu'elle ne souhaite pas recevoir d'informations concernant une ou plusieurs des catégories de revenu et de capital visées au paragraphe 1. Elle ***justifie sa décision et*** en informe la Commission.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b quater (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 3 bis – alinéa 2 – point a

Texte en vigueur

a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une

Amendement

b quater) au paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«***a)*** le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une

déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des règles en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire **et bénéficiaire effectif final** de ce compte et pour laquelle, après application des règles en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis – titre

Texte en vigueur

Amendement

Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées **en matière transfrontière** et les accords préalables en matière de prix de **transfert**

-a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Champ** d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées et les accords préalables en matière de prix de **transfert**»

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une décision fiscale anticipée *en matière transfrontière* concernant un contribuable à fort enjeu a été rendue, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2023, l'autorité compétente d'un État membre communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres États membres, excepté dans les cas visés au paragraphe 8 du présent article, selon les modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21.

Amendement

Lorsqu'une décision fiscale anticipée concernant un contribuable à fort enjeu a été rendue, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2023, l'autorité compétente d'un État membre communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres États membres, excepté dans les cas visés au paragraphe 8 du présent article, selon les modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point b – sous-point i

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'autorité compétente d'un État membre communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission, excepté dans les cas visés au paragraphe 8 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées *en matière transfrontière* et les accords préalables en matière de prix de transfert établis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017 ainsi que sur les décisions fiscales anticipées *en matière transfrontière* concernant des contribuables à fort enjeu rendues, modifiées ou renouvelées au cours d'une période commençant cinq ans avant le

Amendement

Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'autorité compétente d'un État membre communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission, excepté dans les cas visés au paragraphe 8 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées et les accords préalables en matière de prix de transfert établis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017 ainsi que sur les décisions fiscales anticipées concernant des contribuables à fort enjeu rendues, modifiées ou renouvelées au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier **2024**.

1^{er} janvier 2026.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point b – sous-point ii

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Dans le cas où des décisions fiscales anticipées ***en matière transfrontière*** concernant des contribuables à fort enjeu sont rendues, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025, cette communication est effectuée à condition que ces décisions soient toujours valables au 1^{er} janvier 2026.

Amendement

Dans le cas où des décisions fiscales anticipées concernant des contribuables à fort enjeu sont rendues, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023, cette communication est effectuée à condition que ces décisions soient toujours valables au 1^{er} janvier 2026.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) le quatrième alinéa est supprimé.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'autorité compétente s'abstient de négocier et de conclure de nouveaux accords préalables transfrontières

bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert avec des pays tiers qui interdisent leur divulgation aux autorités compétentes des autres États membres à compter du 1^{er} janvier 2026.»

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point d – sous-point i bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis – paragraphe 6 – point b

Texte en vigueur

b) un résumé de la décision fiscale anticipée *en matière transfrontière* ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, *sans* donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

Amendement

i bis) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«*b)* un résumé de la décision fiscale anticipée ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées, *de toutes les conséquences fiscales directes et indirectes pertinentes telles que les taux d'imposition effectifs* et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, *mais en excluant les informations qui pourraient* donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 a bis – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1 communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 4, la déclaration pays par pays à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Amendement

3 bis) à l'article 8 bis bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1 communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 4, la déclaration pays par pays à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable. ***L'autorité compétente de l'État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1 communique également ce rapport aux services compétents de la Commission, qui est responsable du registre central des déclarations pays par pays. La Commission publie annuellement des données statistiques anonymisées et agrégées à partir des déclarations pays par pays à l'intention de tous les États membres.»***

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 ter (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis ter – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

3 ter) À l'article 8 bis ter, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte

5. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires le droit d'être dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit État membre. En pareil cas, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que **les intermédiaires soient tenus** de notifier sans retard à **tout autre** intermédiaire, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, **au** contribuable concerné, les obligations de déclaration qui **leur** incombent en vertu du paragraphe 6.

suivant:

«5. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires le droit d'être dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit État membre. En pareil cas, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que **tout intermédiaire auquel un droit d'être dispensé a été accordé soit tenu** de notifier sans retard à **son client**, **lorsqu'il s'agit d'un** intermédiaire, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, **lorsque ce client est le** contribuable concerné, les obligations de déclaration qui **lui** incombent en vertu du paragraphe 6. «

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis ter – paragraphe 14 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) un résumé du contenu du dispositif **transfrontière** devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des dispositifs pertinents et de toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, **sans** donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

Amendement

c) un résumé du contenu du dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des dispositifs pertinents, **de l'incidence attendue sur le taux d'imposition effectif du contribuable** et de toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, **mais en omettant les renseignements pouvant** donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la

divulgateion serait contraire à l'ordre public;

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 a ter – paragraphe 14 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) À l'article 8 bis ter, paragraphe 14, le point suivant est ajouté:

«h bis) la liste des bénéficiaires, mise à jour annuellement.»

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures *nécessaires* pour exiger des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils appliquent les procédures de diligence raisonnable et remplissent les obligations de déclaration énoncées à l'annexe VI, sections II et III. Chaque État membre veille également à la mise en œuvre effective et au respect de ces mesures conformément à l'annexe VI, section V.

1. Chaque État membre prend les mesures *appropriées* pour exiger des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils appliquent les procédures de diligence raisonnable et remplissent les obligations de déclaration énoncées à l'annexe VI, sections II et III. Chaque État membre veille également à la mise en œuvre effective et au respect de ces mesures conformément à l'annexe VI, section V.

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 3 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre d'unités de valeur des Transferts effectués par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués au sens du ***règlement XXX qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de services sur actifs virtuels ni à une institution financière.***

Amendement

i) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre d'unités de valeur des Transferts effectués par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués au sens du ***point 18) de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1113.***

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins des points d) à h) du présent point, la juste valeur de marché est déterminée et déclarée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Amendement

Aux fins des points d) à h) du présent point, la juste valeur de marché est déterminée et déclarée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. ***La Commission, après consultation avec le groupe d'experts sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe, publie des lignes directrices sur la juste valeur de marché.***

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 3,

points a) et b).

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La communication prévue au paragraphe 3 du présent article est effectuée à l'aide du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 5, dans les **deux** mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Les premières informations sont communiquées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à compter du 1^{er} janvier 2027.

Amendement

5. La communication prévue au paragraphe 3 du présent article est effectuée à l'aide du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 5, dans les **trois** mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Les premières informations sont communiquées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à compter du 1^{er} janvier 2027.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. *Nonobstant le paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de déclarer les informations relatives à un Utilisateur de Crypto-actifs lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a obtenu des assurances suffisantes qu'un autre Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant remplit toutes les obligations de déclaration du présent article en ce qui concerne ledit Utilisateur de Crypto-actifs.*

Amendement

supprimé

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du respect des obligations de déclaration visées au paragraphe 1 du présent article, chaque État membre établit les règles *nécessaires* pour imposer à un Opérateur de Crypto-actifs l'obligation de s'enregistrer au sein de l'Union. L'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Crypto-actifs.

Amendement

Aux fins du respect des obligations de déclaration visées au paragraphe 1 du présent article, chaque État membre établit les règles *appropriées* pour imposer à un Opérateur de Crypto-actifs l'obligation de s'enregistrer au sein de l'Union. L'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Crypto-actifs.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, si les informations devant faire l'objet d'un échange automatique en vertu d'un accord entre les autorités compétentes de l'État membre concerné et une juridiction hors Union correspondent à celles visées à l'annexe VI, section II, point B, conformément à l'annexe VI, section IV, point F 5). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement

La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, si les informations devant faire l'objet d'un échange automatique en vertu d'un accord entre les autorités compétentes de l'État membre concerné et une juridiction hors Union correspondent à celles visées à l'annexe VI, section II, point B, conformément à l'annexe VI, section IV, point F 5). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, *et ce dans les meilleurs délais*.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis quinquies – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. Le paragraphe 11 ne s'applique pas si la juridiction hors Union est actuellement énumérée à l'annexe I ou à l'annexe II de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ou apparaît dans la liste de pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de LBC/FT, ou si elle s'est retrouvée sur une de ces listes au cours des douze derniers mois.

En outre, toute future mention à l'annexe I ou l'annexe II de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou apparition dans la liste de pays tiers présentant des carences stratégiques dans leur régime de LBC/FT suspend l'effet de tout acte d'exécution existant au sujet de cette juridiction spécifique.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 ter – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, **des** statistiques sur le volume des échanges automatiques en application de l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, de l'article 8 bis bis **et** de l'article 8 bis quater, ainsi que des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations

(6 bis) À l'article 8 ter, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, **toutes les informations importantes pertinentes, y compris les** statistiques sur le volume des échanges automatiques **ainsi qu'une évaluation de la facilité d'utilisation des données échangées** en application de l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, de l'article 8 bis bis, de l'article 8 bis quater **et de l'article 8 bis quinquies**, ainsi

fiscales que pour des tiers.

que des informations sur les coûts et bénéfiques, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 ter (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à l'article 11, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré:

«En cas de refus motivé, l'autorité requérante peut à nouveau contacter l'autorité compétente en présentant des éléments complémentaires afin d'obtenir une autorisation permettant à son fonctionnaire de mener à bien les tâches visées au paragraphe 1, point a), b) ou c). L'autorité compétente répond à cette deuxième demande dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.»

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 quater – point a (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 12 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

(6 quater) L'article 12 bis est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. L'autorité compétente d'un ou de

«1. L'autorité compétente d'un ou de

plusieurs États membres peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres) de mener un contrôle conjoint. Les autorités compétentes requises répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. ***Les autorités compétentes requises peuvent rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.***

plusieurs États membres peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres) de mener un contrôle conjoint. Les autorités compétentes requises répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 quater – point b (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 12 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le paragraphe suivant est inséré:
«1 bis. Une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre peut être rejetée pour l'une des raisons suivantes:

a) le contrôle conjoint demandé supposerait de mener des enquêtes ou de communiquer des informations en violation de la législation de l'État membre requis;

b) l'autorité requérante n'est pas en mesure, pour des motifs juridiques, de communiquer des informations semblables à celles que l'État membre requis devrait fournir durant l'audit conjoint.

Lorsqu'une autorité requise rejette la demande, elle désigne à l'autorité requérante lequel des deux motifs visés au premier alinéa fonde ce rejet.»

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – point a

Directive 2011/16/UE

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente directive sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'évaluation, à l'administration et à l'application de la législation nationale des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2, aux fins de la TVA, d'autres impôts indirects, des droits de douane *et* de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Amendement

Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente directive sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'évaluation, à l'administration et à l'application de la législation nationale des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2, aux fins de la TVA, d'autres impôts indirects, des droits de douane, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, *les infractions sous-jacentes associées* et le financement du terrorisme *et de sanctions financières ciblées*.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – point b

Directive 2011/16/UE

Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant des informations en vertu de la présente directive et seulement dans la mesure où cela est autorisé par la législation de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations et documents reçus en vertu de la présente directive peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées au paragraphe 1.

Amendement

Seulement dans la mesure où cela est autorisé par la législation de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations et documents reçus en vertu de la présente directive peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées au paragraphe 1. *Une telle autorisation est octroyée directement si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires dans l'État membre de l'autorité compétente*

qui communique les informations.

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – point c

Directive 2011/16/UE

Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'autorité compétente de chaque État membre met en place un mécanisme efficace pour l'évaluation des données obtenues dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles 8 à 8 bis quinquies qui relèvent du champ d'application de la présente directive.

Amendement

7. L'autorité compétente de chaque État membre met en place un mécanisme efficace pour *l'utilisation et l'évaluation de la qualité et de l'exhaustivité* des données obtenues *et partagées* dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles 8 à 8 bis quinquies qui relèvent du champ d'application de la présente directive, *ainsi que des procédures pour l'analyse systématique des risques portant sur ces informations et pour l'analyse systématique des informations non appariées échangées en application des articles 5 et 8.*

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) À l'article 17, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. La possibilité de refuser de fournir des informations, visée au paragraphe 4, ne s'applique pas si l'autorité requérante est en mesure d'apporter la preuve que les informations ne seront pas rendues publiques et seront utilisées uniquement aux fins de l'évaluation, de la gestion et du contrôle des affaires fiscales concernées de la personne ou du groupe

de personnes visés par la demande d'information.»

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 23 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Amendement

9 bis) À l'article 23, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales *et ils examinent et évaluent les coûts de conformité que peut entraîner une éventuelle situation de surdéclaration. Les États membres communiquent annuellement les résultats de leur évaluation au Parlement européen et à la Commission. Une synthèse de ces résultats est publiée dans le respect des droits et de la vie privée des contribuables. Les informations ne sont pas ventilées à un niveau tel qu'elles peuvent être attribuées à un contribuable unique.*»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11

Directive 2011/16/UE

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une

Amendement

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une

évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8, 8 bis, **8 bis bis et 8 bis ter**, ainsi que les résultats pratiques obtenus. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

évaluation de l'efficacité de l'échange **d'informations sur demande visé aux articles 5, 6 et 7 et de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8 à 8 bis quinquies, du degré de coopération avec les pays tiers**, ainsi que les résultats pratiques obtenus, **notamment les recettes fiscales supplémentaires associées et les pratiques illicites recensées grâce à la coopération administrative. Les informations communiquées sont ventilées par la Commission, au minimum au niveau de chaque pays**. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11 bis– point a (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 23 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

(11 bis) **L'article 23 bis est modifié comme suit:**

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Les informations communiquées à la Commission en vertu de la présente directive sont conservées de manière confidentielle **par la Commission, conformément aux dispositions applicables aux autorités de l'Union, et ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles nécessaires pour déterminer si et dans quelle mesure les États membres se conforment à la présente directive.**

«1. Les informations communiquées à la Commission en vertu de la présente directive sont conservées de manière confidentielle, **dans la mesure où leur non-divulgaration ne porte pas préjudice à l'intérêt public, où elles peuvent être attribuées à un contribuable unique et où leur communication violerait les droits des contribuables.**»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11 bis – point b (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 23 bis – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu de l'article 23, ainsi que les rapports ou documents produits par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être **transmises** à d'autres États membres. Ces informations sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues.

Les rapports et documents produits par la Commission visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés par les États membres qu'à des fins d'analyse **et ne peuvent être ni publiés ni mis à la disposition d'autres personnes ou organismes sans l'accord exprès de la Commission.**

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, la Commission **peut publier** chaque année des résumés anonymisés des données statistiques que les États membres lui communiquent conformément à l'article 23, paragraphe 4.

Amendement

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu de l'article 23, ainsi que les rapports ou documents produits par la Commission à l'aide de ces informations **attribuables** peuvent être **transmis** à d'autres États membres. Ces informations sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues.

Les rapports et documents produits par la Commission visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés par les États membres qu'à des fins d'analyse.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, la Commission **publie** chaque année des résumés anonymisés des données statistiques que les États membres lui communiquent conformément à l'article 23, paragraphe 4.

(02011L0016-20230101)

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et qui concernent l'article 8, paragraphe 3 bis, et les articles 8 bis bis à 8 bis quinquies; ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et qui concernent l'article 8, paragraphe 3 bis, et les articles 8 bis bis à 8 bis quinquies; ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Les États membres veillent à ce que des sanctions soient appliquées à l'encontre des parties réellement en faute.***

Amendement 78

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'un État membre prévoit des sanctions supérieures à 150 000 EUR, il établit un régime temporaire de réduction des sanctions pour trois ans à l'endroit des PME en ce qui concerne l'article 8 bis quinquies.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

supprimé

Amendement 80

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En l'absence de déclaration après deux rappels administratifs ou lorsque les informations fournies contiennent des données incomplètes, inexactes ou fausses, représentant plus de 25 % des informations qui auraient dû être déclarées conformément aux informations requises énoncées **à l'annexe VI, section II, point B**, les États membres veillent à ce que les sanctions pouvant être appliquées comprennent au moins les sanctions pécuniaires minimales suivantes:

Amendement

En l'absence de déclaration après deux rappels administratifs ou lorsque les informations fournies contiennent des données incomplètes, inexactes ou fausses, représentant plus de 25 % des informations qui auraient dû être déclarées conformément aux informations requises énoncées **dans les annexes**, les États membres veillent à ce que les sanctions pouvant être appliquées comprennent au moins les sanctions pécuniaires minimales suivantes:

Amendement 81

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées pour se conformer à l'article 8 bis ter, la sanction pécuniaire minimale ne peut être inférieure à 50 000 EUR lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'intermédiaire ou du contribuable concerné est inférieur à 6 millions d'EUR et à 150 000 EUR lorsque le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 6 millions d'EUR; la sanction pécuniaire minimale ne peut être inférieure à 20 000 EUR lorsque l'intermédiaire ou le contribuable concerné est une personne physique;

Amendement

supprimé

Amendement 82

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées pour se conformer à l'article 8 bis quater, la sanction pécuniaire minimale ne peut être inférieure à 50 000 EUR lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'Opérateur de Plateforme déclarant est inférieur à 6 millions d'EUR et à 150 000 EUR lorsque le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 6 millions d'EUR; la sanction pécuniaire minimale ne peut être inférieure à 20 000 EUR lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant est une personne physique;

supprimé

Amendement 83

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées pour se conformer à l'article 8 bis quinquies, la sanction pécuniaire minimale ne peut être inférieure à 50 000 EUR lorsque le chiffre d'affaires annuel du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est inférieur à 6 millions d'EUR et à 150 000 EUR lorsque le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 6 millions d'EUR; la sanction pécuniaire minimale ne peut être inférieure à 20 000 EUR lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est une personne physique.

supprimé

Amendement 84

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE du Conseil

Article 25 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les sanctions établies au présent paragraphe 3 n'excèdent pas 1 % du chiffre d'affaires global de la personne tenue de déclarer.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission évalue le caractère approprié des montants prévus au présent **point d) dans le rapport visé à l'article 27, paragraphe 1.**

Au plus tard le ... [un an après la date d'application de la présente directive], la Commission évalue le caractère approprié et proportionné des montants prévus au présent paragraphe.

Amendement 86

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 27 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Tous les cinq ans après le 1^{er} janvier 2013, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

(13 bis) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tous les cinq ans après le 1^{er} janvier 2013, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport est, le cas échéant,

accompagné de propositions spécifiques, y compris de propositions législatives, visant à améliorer la présente directive.»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 87

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Directive 2011/16/UE

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres contrôlent et évaluent, pour leur juridiction, l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et communiquent à la Commission les résultats de leur évaluation une fois par an.».

Amendement

2. Les États membres contrôlent et évaluent, pour leur juridiction, l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et communiquent **au Parlement européen et** à la Commission les résultats de leur évaluation une fois par an.

Amendement 88

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Directive 2011/16/UE

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission tient compte des résultats de l'évaluation effectuée par les États membres pour réaliser de nouvelles révisions législatives en vue de remédier aux lacunes et aux faiblesses persistantes de la présente directive.

Amendement 89

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 14 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

(14 bis) À l'article 27, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, la Commission adopte un cadre commun pour mesurer l'impact et les coûts et avantages de la présente directive conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 90

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 15

Directive 2011/16/UE

Article 27 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Pour les périodes d'imposition commençant le 1^{er} janvier **2026** ou après cette date, les États membres veillent à ce que le NIF des particuliers ou entités déclarés délivré par l'État membre de résidence figure dans la communication des informations visées à l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, à l'article 8 bis, paragraphe 6, à l'article 8 bis bis, paragraphe 3, à l'article 8 bis ter, paragraphe 14, à l'article 8 bis quater, paragraphe 2 et à l'article 8 bis quinquies, paragraphe 3. Le NIF est communiqué même lorsqu'il n'est pas spécifiquement requis par lesdits articles.

Amendement

Pour les périodes d'imposition commençant le 1^{er} janvier **2027** ou après cette date, les États membres veillent à ce que le NIF des particuliers ou entités déclarés délivré par l'État membre de résidence, **le cas échéant**, figure dans la communication des informations visées à l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, à l'article 8 bis, paragraphe 6, à l'article 8 bis bis, paragraphe 3, à l'article 8 bis ter, paragraphe 14, à l'article 8 bis quater, paragraphe 2 et à l'article 8 bis quinquies, paragraphe 3. Le NIF est communiqué même lorsqu'il n'est pas spécifiquement requis par lesdits articles.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 15

Directive 2011/16/UE

Article 27 quater – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

D'ici janvier 2026, la Commission évalue s'il est souhaitable d'introduire un NIF européen. Le cas échéant, la Commission peut soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 92

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 15 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 27 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 27 quinquies

Réexamen

Au plus tard en janvier 2026, la Commission évalue s'il est nécessaire de renforcer davantage l'efficacité et le fonctionnement de l'échange automatique d'informations et de relever son niveau, dans le but de prévoir que:

a) les catégories de revenus visées à l'article 8, paragraphe 1, soient étendues aux actifs financiers, y compris les actifs de négoce de devises et les actifs non financiers tels que l'immobilier, l'art ou la bijouterie, ainsi qu'aux nouveaux moyens employés pour conserver le patrimoine, tels que les ports francs et les coffres-forts, notamment les informations relatives aux bénéficiaires effectifs finaux et aux fonds propres;

b) les listes des éléments visés à l'article 8, paragraphe 3 bis, soient étendues pour couvrir les informations relatives aux bénéficiaires effectifs finaux et pour empêcher le contournement au moyen de résidences fiscales secondaires

ou multiples.»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 93

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre **2025**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre **2026**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 94

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier **2026**.

Amendement

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier **2027**.

Amendement 95

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 1 – point a – sous-point i

Directive 2011/16/UE

ANNEXE I – Section I – point A – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint;

Amendement

c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint **et la part détenue par chaque Titulaire;**

Amendement 96

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 1 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

ANNEXE I – Section I – point A – alinéa 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) l'alinéa suivant est ajouté:

«7 bis. dans le cas où l'institution financière déclarante n'a pas de compte à déclarer en vertu de la présente directive, une déclaration portant la mention "néant", comprenant une explication des raisons pour lesquelles l'établissement financier ne déclare aucune information.»

Amendement 97

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 1 – point c bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

ANNEXE I – Section I – point F bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le paragraphe suivant est inséré:

«F bis. Chaque institution financière non déclarante soumet à l'autorité compétente de son État membre une déclaration portant la mention «néant», comprenant une explication des raisons pour lesquelles l'établissement financier ne déclare pas d'informations ou indiquant quelle autre Institution financière effectue la déclaration pour son compte.»

Amendement 98

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 1 bis – point a (nouveau)

Directive 2011/16/UE

ANNEXE I – Section V – point A

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) le chapitre V est modifié comme suit:

a) le point A est supprimé;

Amendement 99

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 1 bis – point b (nouveau)

Directive 2011/16/UE

ANNEXE I – Section V – point B

Texte en vigueur

Amendement

B. Comptes d'entités soumis à examen. Un Compte d'entité préexistant ***dont le solde ou la valeur agrégé excède, au 31 décembre 2015, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 250 000 USD et un Compte d'entité préexistant qui ne dépasse pas ce montant au 31 décembre 2015 mais dont le solde ou la valeur agrégés dépasse ce montant au dernier jour de toute année civile ultérieure doivent être examinés*** en appliquant les procédures énoncées au point D.

b) le point B est remplacé par le texte suivant:

«**B.** Comptes d'entités soumis à examen. Un Compte d'entité préexistant ***est examiné*** en appliquant les procédures énoncées au point D.»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02011L0016-20230101>

Amendement 100

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 4 – point a

Directive 2011/16/UE

Annexe 1 – Section VIII – point A – alinéa 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou

b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou

de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6) a).

de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6) a).

Amendement 101

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 4 – point b

Directive 2011/16/UE

Annexe I – Section VIII – point A – alinéa 10

Texte proposé par la Commission

10. L'expression "Jeton de monnaie électronique" désigne le jeton de monnaie électronique *au sens* du règlement XXX.

Amendement

10. L'expression "Jeton de monnaie électronique" désigne le jeton de monnaie électronique *tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2023/1114.*

Amendement 102

Proposition de directive

Annexe I – paragraphe 1 – point 4 – point b

Directive 2011/16/UE

Annexe I – Section VIII – point A – alinéa 13

Texte proposé par la Commission

13. L'expression "Crypto-actif" désigne le Crypto-actif *au sens* du règlement XXX.

Amendement

13. L'expression "Crypto-actif" désigne le Crypto-actif *tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.*

Amendement 103

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section I – point A – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. une Entité agréée en vertu du règlement **XX**;

Amendement

1. une Entité agréée en vertu du règlement **(UE) 2023/1114**.

Amendement 104

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section II – point B bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

B bis. Nonobstant le point A 1), le lieu de naissance ne doit pas faire l'objet d'une déclaration, à moins que le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant ne soit autrement tenu de l'obtenir et de le déclarer en vertu du droit national.

Amendement 105

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section II – point C

Texte proposé par la Commission

Amendement

C. Les informations énumérées au point 3) sont déclarées au plus tard le 31 **janvier** de l'année civile suivant l'année à laquelle elles se rapportent. Les premières informations sont déclarées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à compter du 1^{er} janvier 2026.

C. Les informations énumérées au point 3) sont déclarées au plus tard le 31 **juillet** de l'année civile suivant l'année à laquelle elles se rapportent. Les premières informations sont déclarées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à compter du 1^{er} janvier 2026.

Amendement 106

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section IV – point A – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Le terme “Crypto-actif” désigne le Crypto-actif **au sens** du règlement XXX.

Amendement

1. Le terme “Crypto-actif” désigne le Crypto-actif **tel que défini à l’article 3, paragraphe 1, point 5),** du règlement (UE) 2023/1114.

Amendement 107

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section IV – point A – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

5. L’expression “Monnaie électronique” désigne la monnaie **électronique au sens de la directive 2009/110/CE. Aux fins de la présente directive,** l’expression “Monnaie électronique” n’inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d’un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n’est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l’Entité à l’origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l’absence d’instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

Amendement

5. **Aux fins de la présente directive,** l’expression “Monnaie électronique” désigne **tout crypto-actif qui est: a) une représentation numérique d’une Monnaie fiat unique; b) émis contre la remise de fonds en vue d’effectuer des opérations de paiement; c) représenté par une créance sur l’émetteur libellée dans la même Monnaie fiat; d) accepté à titre de paiement par une personne morale ou physique autre que l’émetteur; et (e), en vertu d’exigences réglementaires auxquelles l’émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.** L’expression “Monnaie électronique” n’inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d’un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n’est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l’Entité à l’origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l’absence d’instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur

réception.

Amendement 108

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section IV – point A – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

6. L’expression “Jeton de monnaie électronique” désigne le Jeton de monnaie électronique *au sens* du règlement XXX.

Amendement

6. L’expression “Jeton de monnaie électronique” désigne le jeton de monnaie électronique *tel qu’il est défini à l’article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2023/1114.*

Amendement 109

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section IV – point A – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

7. L’expression “Technologie des registres distribués (DLT)” désigne la Technologie des registres distribués ou DLT au sens du règlement XXX.

Amendement

7. L’expression “Technologie des registres distribués (DLT)” désigne la Technologie des registres distribués ou DLT au sens *de l’article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) 2023/1114.*

Amendement 110

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section IV – point B – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. L’expression “Prestataire de Services sur Crypto-actifs” désigne le Prestataire de Services sur Crypto-actifs *au sens* du règlement XXX.

Amendement

1. L’expression “Prestataire de Services sur Crypto-actifs” désigne le prestataire de services sur crypto-actifs *tel que défini à l’article 3, paragraphe 1,*

point 15), du règlement (UE) 2023/1114.

Amendement 111

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section IV – point B – point 4

Texte proposé par la Commission

4. L'expression "Services sur Crypto-actifs" désigne les Services sur Crypto-actifs *au sens du règlement XXX, y compris le stockage et le prêt.*

Amendement

4. L'expression "Services sur Crypto-actifs" désigne les Services sur Crypto-actifs *tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114.*

Amendement 112

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section IV – point C – point 4

Texte proposé par la Commission

4. L'expression "Opération de paiement de détail à déclarer" désigne un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 **EUR**.

Amendement

4. L'expression "Opération de paiement de détail à déclarer" désigne un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 **USD (ou l'équivalent dans toute autre monnaie)**.

Amendement 113

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section V – point A – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de la section III après deux rappels à la suite de la demande initiale du

Amendement

2. Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de la section III après deux rappels à la suite de la demande initiale du

Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants empêchent l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions d'échange, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours.

Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants empêchent l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions d'échange, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours; ***une telle limitation doit être immédiatement levée après la fourniture par l'Utilisateur de Crypto-actifs des informations requises.***

Amendement 114

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2011/16/UE

Annexe VI – Section V – point E

Texte proposé par la Commission

L'État membre d'origine qui accorde l'agrément aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs conformément au règlement **XXX** communique régulièrement et au plus tard avant le 31 décembre à l'autorité compétente une liste de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés.

Amendement

L'État membre d'origine qui accorde l'agrément aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs conformément au règlement **(UE) 2023/1114** communique régulièrement et au plus tard avant le 31 décembre à l'autorité compétente une liste de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En tant que rapporteur pour le Parlement, je suis particulièrement satisfait que notre dur labeur de ces dernières années sur le sujet de l'échange d'informations aboutisse. Les recommandations formulées au cours de cette législature sur les améliorations nécessaires dans le cadre de la directive DAC, y compris dans la position du Parlement sur la DAC7 et dans le rapport de mise en œuvre de la directive DAC, ont été partiellement prises en compte par la Commission européenne dans sa proposition de directive DAC8. Cela montre le rôle croissant et de plus en plus important du Parlement européen dans la législation fiscale européenne. Dans mon projet de rapport, je me suis penché sur les recommandations qui n'ont pas encore été prises en compte par la Commission et les ai intégrées dans le cadre de la DAC.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification de la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal	
Références	COM(2022)0707 – C9-0017/2023 – 2022/0413(CNS)	
Date de la consultation du PE	7.2.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 13.2.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 13.2.2023	
Avis non émis Date de la décision	JURI 26.6.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Rasmus Andresen 1.3.2023	
Examen en commission	24.4.2023	25.5.2023
Date de l'adoption	28.6.2023	
Résultat du vote final	+: 43 -: 4 0: 5	
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin	
Suppléants présents au moment du vote final	Damien Carême, Niels Fuglsang, Henrike Hahn, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Eugen Jurzyca, Janusz Lewandowski, Chris MacManus, Tonino Picula, Jessica Polfjård, René Repasi, Eleni Stavrou	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Vladimír Bilčík, Marco Campomenosi, Hannes Heide, Leszek Miller, Patrizia Toia, Juan Ignacio Zoido Álvarez	
Date du dépôt	7.7.2023	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

43	+
ID	France Jamet
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Vladimír Bilčík, Markus Ferber, Danuta Maria Hübner, Janusz Lewandowski, Aušra Maldeikienė, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Jessica Polfjård, Ralf Seekatz, Eleni Stavrou, Inese Vaidere, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Engin Eroglu, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Hannes Heide, Aurore Lalucq, Leszek Miller, Csaba Molnár, Tonino Picula, René Repasi, Alfred Sant, Joachim Schuster, Patrizia Toia
The Left	José Gusmão, Chris MacManus
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Henrike Hahn, Stasys Jakeliūnas, Kira Marie Peter-Hansen

4	-
ECR	Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca, Dorien Rookmaker, Johan Van Overtveldt

5	0
ECR	Denis Nesci
ID	Marco Campomenosi, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention